

FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES

1. Informations générales

<p>Identification du syndic</p>	<p>Nom : REGIE SAVASTA Dénomination sociale : REGIE SAVASTA SAS Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon N° d'identification : 898 782 735 Titulaire de la carte professionnelle S/T/G n° CPI 6901 2021 000 000 074, délivrée le 21/03/2024 par CCI LYON METROPOLE Adresse : 302 RUE GARIBALDI 69007 LYON</p>
<p>Quotité des heures ouvrables</p>	<p>Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : Le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ; Le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ; Le mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ; Le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ; Le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;</p>
<p>Horaires de disponibilité</p>	<p>Les jours et horaires de disponibilité du syndic sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit : Le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; Le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; Le mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; Le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; Le vendredi de 9 h à 12h ;</p>

2. Forfait

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Jusqu'à 15 lots principaux :	4560 € TTC
Plus de 15 lots principaux (Prix par lot)	240.00 € TTC

2.1. Prestations obligatoirement incluses dans le forfait du syndic

<p>Visites et vérifications de la copropriété</p>	<p>Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndic s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : 2 Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : 1H00 Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunion(s) : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
--	---

Tenue de l'assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée de : 2H00 L'assemblée générale se tiendra à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures.
--	---

2.2. Prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties

	oui ☐	non
Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)	La préparation, la convocation et la tenue de assemblée(s) générale(s) d'une durée de ... heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures.	X
	oui	non
Réunions avec le conseil syndical	L'organisation de 2 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 2 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures.	

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

Le cas échéant, les dépassements d'horaires ou de la durée convenus pour les prestations des 2.1 et 2.2 seront facturés selon le seul coût horaire suivant (coût horaire unique prévu au point 3) : 120 €/heure HT, soit 144 €/heure TTC.

3. Prestations particulières non comprises dans le forfait

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations, au choix :

- au temps passé : coût horaire unique 120 € / heure HT, soit 144 € /heure TTC ;
- au tarif forfaitaire total proposé.

3.1. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 2 heures 00, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h00 à 18h00 Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 50 % du coût horaire TTC prévu au point 3.	-	24 € TTC par lot principaux Avec un minimum de 360 € TTC
Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heure(s).	-	216 € TTC
Réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété	-	216 € TTC

3.2. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Déplacements sur les lieux	X	-
Prise de mesures conservatoires	X	-
Assistance aux mesures d'expertise	X	-
Suivi du dossier auprès de l'assureur	X	-

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à 50% du coût horaire TTC prévu au point 3.

3.3. Prestations relatives aux travaux et aux études techniques

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (III de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

3.4. Prestations relatives aux litiges et aux contentieux (hors frais de recouvrement)

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception		30 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur « protection juridique »	X	-
Suivi du dossier transmis à l'avocat	X	-

4. Tarification pratiquée pour les principales prestations imputables au seul copropriétaire concerné

- Frais de recouvrement

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : 30 € TTC

Relance après mise en demeure : 180 € TTC

- Frais et honoraires liés aux mutations

Etablissement de l'état daté : 380 € TTC (*Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté s'élève à la somme de 380 € TTC*)

Opposition sur mutation : 180 € TTC

- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations

Etablissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : 24 € TTC + Facturation au réel des frais postaux.
(Les conditions de mise en œuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 8-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967)